

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires



Décret du 15 mai 2024
portant classement, parmi les sites de la Haute-Marne, du site de « la Haute vallée et les gorges de la Vingeanne », sur le territoire de la commune d'Aprey

NOR : TREL2317580D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1988 portant inscription à l'inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Haute-Marne, les deux ensembles formés sur la commune d'Aprey, l'un par les marais de la Vingeanne, l'autre par les Gorges de la Combe Royer, le plateau du Mont Moyen et la Source de la Vingeanne ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du 27 avril 2022 de la préfète de la Haute-Marne, qui s'est déroulée du 7 juin 2022 au 7 juillet 2022 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aprey en date du 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Marne le 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 23 mars 2023 ;

Vu l'avis du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, pris en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 28 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site de « la Haute vallée et les gorges de la Vingeanne » sur le territoire de la commune d'Aprey, présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Haute-Marne, le site de « la Haute vallée et les gorges de la Vingeanne » sur le territoire de la commune d'Aprey, d'une superficie totale d'environ 200 hectares et délimité conformément au descriptif parcellaire, à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent décret.

Article 2

Est abrogé, en tant qu'il inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Marne la partie incluse dans le périmètre du présent classement, l'arrêté du 21 mars 1988 susvisé.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de la Haute-Marne ainsi qu'au maire de la commune d'Aprey.

Article 4

Le présent décret, ainsi que le descriptif parcellaire, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés, pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Marne et à la mairie d'Aprey¹. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹ - préfecture de la Haute-Marne : 89 rue Victoire de la Marne 52000 Chaumont ;
- mairie d'Aprey : 6 place du marché 52250 Aprey.

² <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2024.

Gabriel ATTAL

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et
de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des
territoires, chargé de la mer et de la biodiversité,

Hervé BERVILLE

ANNEXE 1- Descriptif parcellaire

Délimitation du site :

En allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune d'Aprey :

Section ZI :

- l'angle nord-ouest de la parcelle 115, point de départ ;
- les limites nord et sud-est de la parcelle 115 ;
- la limite sud-est de la parcelle 87 ;

Section ZE :

- la limite nord pour partie de la parcelle 51 ;
- la limite nord de la parcelle 44 ;

Section ZD :

- la limite ouest pour partie de la parcelle 1 ;

Section ZH :

- la limite sud de la parcelle 29 correspondant au chemin d'exploitation dit de la Potelle ;

Section ZD :

- la limite est de la parcelle 6 correspondant au chemin d'exploitation des grandes Charrières ;
- les limites nord des parcelles 16 (pour partie) et 17 ;
- les limites est et sud pour partie de la parcelle 17 et correspondant au chemin d'exploitation dit de la Blancherie ;
- la limite est de la parcelle 24 ;
- la limite nord de la Vingeanne jusqu'à la RD 293 ;
- la limite ouest de la RD 293 jusqu'à la limite communale d'Aprey et de Villiers-les-Aprey ;
- la limite sud-est de la parcelle 32 ;

Section C :

- les limites sud-est et sud de la parcelle 411 ;
- la limite sud de la parcelle 420 ;

- les limites est et sud de la parcelle 301 ;
- la limite nord du chemin rural de Servin à Villiers-les-Aprey jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 443 ;

- la limite ouest de la parcelle 444 ;

Section B :

- les limites ouest, nord et nord-est pour partie de la parcelle 579 ;

Section C :

- la limite ouest de la parcelle 423 jusqu'à l'angle sud de la parcelle 453 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 453 ;
- les limites ouest des parcelles 440 et 452 ;

Section ZI :

- la limite nord-ouest de la parcelle 110 ;

Section ZE :

- les limites nord-ouest des parcelles 53 et 51 ;

Section ZI :

- les limites sud pour partie puis ouest de la parcelle 87 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 115 jusqu'au point de départ.